

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 24 avril 2026

*_*_*_*_*_*

L'an deux mil vingt-six, le 24 avril à dix-neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Guy FABRE, Maire.

Présents : Guy FABRE, Nelly MAUME, Christophe VEYSSET, Aline BOULICAUD, Olivier GARCEZ, André BEAUDON, Dominique AVIGNON, Serge BOUSSANGE, Florence DION, Françoise LOPES, Pascal CHABOT, Christina GUENIN, Nathalie SIMONET, Manon VENUAT, Justin LABOUESSE

Excusé(s) : Pascal CHABOT ; Françoise LOPES

Pouvoir(s) : Pascal CHABOT à Christophe VEYSSET ; Françoise LOPES à Serge BOUSSANGE

Absent(s) : /

Mme Florence DION a été nommée secrétaire

Ordre du jour :

- Rencontre avec les agents communaux
- Approbation du PV de la réunion du 20 mars 2026
- PERSONNEL :
 - o Création de contrat d'accroissement temporaire – 3 contrats
 - o Augmentation du temps de travail
 - o Mutuelle MNT – Modification de la participation au contrat de prévoyance
 - o Révision du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Vote des taux d'imposition des taxes locales
- Vote du Budget primitif 2026
- Délégations données au maire par le conseil municipal
- Proposition de noms pour constitution de la commission communale des impôts directs

Questions diverses :

- Retour des commissions (2 passées, celles à venir) (Nelly, Aline et Guy)
- Maison de village : suite du programme
- Tour du village
- Point éolien
- Autre ...

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé.

*_*_*_*_*_*

● **DEL20260424_037 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Création de 3 emplois non permanents

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter pour les besoins de la commune un agent communal polyvalent à **temps complet**, pour une période de 4 mois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter, pour une période de 4 mois, un agent polyvalent pour l'école maternelle de Chamblet/Saint-Angel, à temps partiel annualisé de **16h10**.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter, pour une période de 4 mois, un agent polyvalent pour

l'école de Saint-Angel, à temps partiel annualisé de **21 heures**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- **DE CRÉER**, pour les besoins de la commune, un emploi non permanent d'adjoint Technique Territorial à **temps complet** à compter du 1er mai.
- **DE CRÉER**, pour les besoins de l'école maternelle Chamblet/Saint-Angel, un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial d'une durée hebdomadaire de **16h10**, à compter du 1^{er} mai.
- **DE CRÉER**, pour les besoins de l'école et de la commune de Saint-Angel, un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial d'une durée hebdomadaire de **21 heures**, à compter du 1^{er} mai.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois.

Le Conseil municipal charge Monsieur le Maire du recrutement des 3 agents et de conclure les contrats d'engagement pour accroissement temporaire d'activité.

Les dépenses afférentes à ce recrutement seront inscrites au budget.

Le tableau des effectifs est mis à jour selon l'annexe 1.

ANNEXE 1

Le tableau des effectifs a été mis à jour de manière suivante :

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1^{er} avril 2026

GRADE	FONCTION	catégorie	Poste occupé par titulaire/ stagiaire	Poste occupé par non titulaire	Poste vacant	Quotité de travail
Attaché Territorial	Secrétaire Générale de Mairie	A	1			28h / 35h Temps partiel 80% Retraite progressive
Rédacteur	Secrétaire de Mairie	B		1		16h / 35h
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	C	1			35h
Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	Agent polyvalent Ecole	C	1			31h annualisées
Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	Agent polyvalent	C			1	35h
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	C			1	35h
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent Ecole	C			1	11h annualisées

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1^{er} mai 2026

GRADE	FONCTION	Catégorie	Poste Occupé par titulaire/ stagiaire	Poste occupé par non titulaire	Poste vacant	Quotité de travail
Attaché Territorial	Secrétaire Générale de Mairie	A	1			28h / 35h temps partiel 80 % retraite progressive
Rédacteur	Secrétaire de Mairie	B		1		16h / 35h
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	C	1			35h

Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	Agent polyvalent Ecole	C	1			33h annualisées
Adjoint Technique Principal de 2 ^e classe	Agent polyvalent	C			1	35h
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	C			1	35h
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent	C		1		35h non permanent
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent Ecole	C			1	11h annualisées
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent Ecole	C		1		16h10 annualisées non permanent
Adjoint Technique Territorial	Agent polyvalent Ecole	C		1		22h45 annualisées non permanent

● **DEL20260424_038 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'il convient d'ajuster, pour les besoins du service à l'école de Saint-Angel, la durée de travail du poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe de 31 heures à 33 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'augmenter la quotité du poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe de 2 heures hebdomadaires, passant de 31 heures à 33 heures à compter du 1^{er} mai 2026.
- **CHARGE** monsieur le Maire d'informer l'agent de l'augmentation de son quota horaire et de prendre l'arrêté de modification du temps de travail correspondant.

● **DEL20260424_039 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Protection sociale complémentaire – contrat collectif : Modification du versement de la participation communale

Vu la délibération n°DEL20250527_030 du 27 mai 2025 portant sur la protection sociale complémentaire – contrat collectif et la participation communale,

Considérant que la participation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur – décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'apporter une modification à la délibération précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **DIT** que la participation mensuelle de 26 € versée lors de l'adhésion au contrat prévoyance collectif de la MNT ne doit pas être proratisée en fonction du temps de travail.

- **DEL20260424_040 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Annule et remplace la délibération n°DEL20171124_052 du 24/11/2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu les arrêtés du 19 mars 2015, du 20 mai 2014 et du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° DEL20171124_052 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de SAINT-ANGEL,

Vu la délibération n°DEL20260210_009 du 10 février 2026 portant création d'un emploi permanent au grade de rédacteur,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les grades pouvant bénéficier du RIFSEEP et d'en fixer les montants maximums de référence,

et après en avoir délibéré, décide de modifier dans les conditions indiquées ci-après, le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) au sein de la commune de SAINT-ANGEL.

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- **L'IFSE** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle
- **Le CIA** : Le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

1.1 L'IFSE : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les agents**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif et sera décidé par l'autorité territoriale lors de l'entretien professionnel annuel.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, à savoir :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les ATSEM
- les adjoint techniques

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de **critères professionnels** tenant compte :

• **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Capacités d'encadrement du personnel et coordination des services
- Responsabilités au sein du service
- Gestion et suivi des travaux
- Capacité d'analyse, d'élaboration, de suivi des dossiers et conduite de projets
- Délégation de signature
- Préparation, animation et conception des réunions diverses
- Conseils au Maire et aux élus

• **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Connaissances et compétences technique, informatique ou réglementaire
- Capacités d'autonomie, d'initiatives et de rigueur
- Formations et approfondissements professionnels
- Actualisation et maintien des connaissances
- Polyvalence
- Habilitations réglementaires
- Diplôme

• **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Travail seul et/ou en extérieur
- Obligation d'assister aux instances, réunions, élections, cérémonies
- Amplitude horaire importante, grande disponibilité
- Travail parfois le week-end et/ou les jours fériés
- Risque d'agression verbale et/ou physique
- Risque de blessure
- Devoir de réserve et de discrétion
- Soumis au secret professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes par catégorie et de retenir les montants maximums brut annuels de l'IFSE et du CIA par grade :

- **Catégorie A**
Attaché territorial

ATTACHÉS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Attaché territorial</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Secrétaire général de mairie/Attaché territorial	32 130 €	5 670 €

- **Catégorie B**
Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
Groupe 2	<i>Rédacteur territorial</i>	16 015 €	2 185 €

- **Catégorie C**
Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Adjoint administratif polyvalent expérimenté</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil, gestionnaire de l'APC</i>	10 800 €	1 200 €

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ATSEM		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €

Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Agent polyvalent expérimenté, ayant une certaine autonomie et/ou responsabilité</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien, agent polyvalent</i>	10 800 €	1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE pourra être modulée **en fonction de l'expérience professionnelle**. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- **Élargissement des compétences**
- **Approfondissement des savoirs**
- **Consolidation et perfectionnement des connaissances et pratiques liées au poste**

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément aux décrets n° 2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatifs au

régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congés annuels :**

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- **En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :**

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant, le RIFSEEP est donc maintenu intégralement (art 29 de la loi n° 2019-828).

- **En cas d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle :**

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement en cas de congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle.

- **En cas de congés pour formation syndicales :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Autorisations spéciales d'absences :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- **En cas de congé de maladie ordinaire :**

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire 90% pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois (art. L822-1 à L822-5)

- **En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :**

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

- **En cas de congé longue maladie :**

Le versement du RIFSEEP sera suspendu.

- **En cas de congé grave maladie :**

Le versement du RIFSEEP sera suspendu.

- **En cas de congé longue durée :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779).

- **En cas de grèves :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de grèves de l'agent.

- **En cas de suspension :**

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de suspension de l'agent.

Article 6 : Périodicité des versements

L'IFSE est versé **mensuellement** à l'agent. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail et il est fixé par arrêté sur décision de l'autorité territoriale.

Le CIA est apprécié **annuellement** par l'autorité territoriale lors de l'entretien professionnel et attribué de manière **non obligatoire** puis versé en **deux parts** (avec le traitement de juin et de novembre)

Le CIA n'a pas vocation à suivre systématiquement les variations du traitement, qu'elles résultent du temps de travail effectif, ou d'une absence pour raisons de santé ou autre. Son attribution est exclusivement fondée sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, en prenant en compte, le cas échéant, d'éventuels « manquements » dans l'exercice de ses fonctions.

La situation est appréciée tous les ans, lors de l'entretien professionnel.

Le versement (en 2 fractions) et l'attribution individuelle sur arrêté du Maire sont annuels et non reconductibles d'une année sur l'autre.

Article 7 : Règles de cumul et attribution

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement pour raison de service),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent et chaque part du RIFSEEP.

En application de l'article 714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2026

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence. (ANNULATION DÉLIBÉRATION 24/11/2017)

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

● **DEL20260424_041 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Vote des taux d'imposition

Le conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le budget primitif 2026 prend en compte une évolution des bases fiscales.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme et depuis 2021, les communes bénéficient chaque année du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

	Taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur propriétés bâties	32,37 %	32,37 %
Taxe foncière sur propriétés non bâties	31,34 %	31,34 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	23,43 %	23,43 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à l'unanimité les taux d'imposition en 2026 à chacune des taxes directes locales comme suit :

	Taux 2026
Taxe foncière sur propriétés bâties	32,37 %
Taxe foncière sur propriétés non bâties	31,34 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	23,43 %

- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer l'état n°1259 notifiant les taux d'imposition.

● **DEL20260424_042 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Vote du budget primitif 2026

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 arrêté lors de la réunion de la commission des finances, comme suit :

Fonctionnement :

- Dépenses et recettes : ... 758 688,76 €

Investissement :

- Dépenses : 1 511 731,04 € (dont 149 791,50 € de Restes à réaliser)
- Investissement : 1 511 731,04 € (dont 44 377 € de Restes à réaliser)
-

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 23 avril 2026

Vu le projet de budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le budget primitif 2026 arrêté comme suit :
 - Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	758 688,76 €	758 688,76 €
Section d'investissement	1 511 731,04 € (dont 149 791,50 de RAR)	1 511 731,04 € (dont 44 377 de RAR)

● **DEL20260424_043 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Attributions déléguées au Maire par le Conseil municipal

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, durant la durée du mandat, un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décisions rapides par l'exécutif municipal.

Le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les

matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
Cette délégation de fixation de tarifs est consentie pour un montant maximal de 1 000 € pour chacun desdits tarifs.
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- (4) ° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services inférieurs aux seuils européens, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la

commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211- 2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

- Quel que soit le montant de l'aliénation.

(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et ainsi :

- Permettre à M. le Maire, au nom de la commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en appel, de faire valoir les intérêts de la commune.

- de choisir l'avocat.

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit l'aliénation, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(25) De demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant, l'attribution de subventions ;

(26) De procéder, pour les projets et opérations inscrits au budget communal sans limite de surfaces, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Article 4 : Le Maire, Monsieur Guy FABRE, est chargé de l'exécution de la présente délibération

- **DEL20260424_044 visée par la Sous-préfecture le 29/04/2026**

Proposition de membres de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré avec 14 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms

Le prochain conseil municipal aura lieu à la mairie le vendredi 5 juin 2026 à 19h.

Plus rien à délibérer, la séance est levée à 23 heures.